



## A savoir...

### Prélèvement à la source

Depuis mi-juillet, vous pouvez accéder au service «Gérer mon prélèvement à la source» sur le site [impot.gouv.fr](http://impot.gouv.fr) et opter pour un taux individualisé ou un taux neutre.

Ainsi, même si vous avez envoyé votre déclaration au format papier ou EDI, vous pouvez accéder au service.

L'individualisation du taux peut permettre à un couple d'éviter que les deux conjoints ne soient prélevés au même taux en cas de fort écart de revenus par exemple. Il est également possible d'opter pour un versement trimestriel plutôt qu'un versement mensuel.

## Agenda

### 10/08/2018:

**Assujettis à la TVA réalisant des opérations intracommunautaires :** Dépôt auprès de la douane de la déclaration d'échanges de biens et de la déclaration européenne des services pour les opérations intervenues en juillet.

### 16/08/2018:

**Employeurs assujettis à la Taxe sur les Salaires (entreprises exonérées de TVA) :** paiement de la taxe afférente aux salaires payés en juillet.

## Rappel

### La répartition entre associés n'a aucune incidence sur la plus-value réalisée lors de la cession de l'immeuble par la SCI

Prise à l'occasion de la cession d'un immeuble, la décision d'une SCI d'allouer à l'un de ses associés un supplément de distribution n'a pas d'incidence sur la nature et le calcul de la plus-value réalisée ni sur ses modalités d'imposition.

En effet la plus-value imposable lors de la cession d'un immeuble appartenant à une société civile immobilière (SCI) est réalisée par cette société. La répartition entre les associés des parts composant le capital social de cette société, qu'elle soit issue du pacte social ou d'un acte ultérieur, est sans incidence sur la nature et le calcul de cette plus-value.

CAA Lyon 20-3-2018 n° 16LY04400

## À savoir

### **Un dividende constitue une créance certaine dès la décision de l'assemblée générale même si le versement effectif n'a pas eu lieu avant la clôture de l'exercice**

Une société actionnaire doit inclure dans ses résultats imposables les dividendes dont la distribution a été décidée lors d'une assemblée générale intervenue au cours de l'exercice, même si le versement effectif n'a pas lieu lors de cet exercice.

La circonstance que ces dividendes n'aient pas été effectivement versés à la clôture de cet exercice est sans incidence sur l'existence de la créance détenue par la société actionnaire à compter de la décision de l'assemblée relative à cette distribution de dividendes.

### **Refus d'homologation d'une rupture conventionnelle de contrat de travail : un nouveau délai de rétractation doit être prévu en cas de nouvelle convention**

Lorsqu'une première convention de rupture du contrat de travail a fait l'objet d'un refus d'homologation, les parties qui signent une seconde convention doivent prévoir un nouveau délai de rétractation de 15 jours.

En effet l'administration peut refuser par exemple l'homologation de la convention de rupture de contrat au motif que l'indemnité prévue est trop faible.

En cas de nouvelle convention à la suite d'un refus d'homologation, les parties doivent reprendre l'ensemble de la procédure et prévoir un nouveau délai de rétractation.

Dès lors le délai de rétractation de 15 jours calendaires est un élément essentiel qui garantit le consentement des parties à la convention.

*Cass. soc. 13-6-2018 n° 16-24.830*

**LE CABINET SERA FERME DU 4 AU 26 AOUT 2018 INCLUS  
POUR LES CONGES ANNUELS**



Roche & Cie  
Expert comptable depuis 1948